



SECTAM
Service Energie Climat Transport et Aire Métropolitaine
Délégation Territoriale Rennes-Brocéliande

Rennes, le

Affaire suivie par : Dominique DESCHAMPS
Tél. : 02.23.43.44.35
Courriel : dominique.deschamps@ille-et-vilaine.gouv.fr

Synthèse de l'avis des services de l'Etat sur le projet de PLU arrêté de la Chapelle-du-Lou-du-Lac

L'avis de l'État porte sur la déclinaison des objectifs d'aménagement durable fixés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le forme du document ainsi que la procédure suivie. Les remarques sont de trois types :

- **Demande** : l'État souhaite que la collectivité apporte une réponse favorable aux propos avancés afin de prendre en compte les politiques publiques qu'il met en œuvre.
- **Recommandation** : l'État recommande (avec plusieurs niveaux de nuances) de prendre en compte ses remarques.
- **Observation** : l'État propose certaines corrections ou complément dans l'objectif d'améliorer la qualité du PLU.

A 35 kilomètres environ au nord-ouest de Rennes, la Chapelle-du-Lou-du-Lac constitue une commune rurale de la communauté de communes de Saint-Méen-Montauban. Présentant un cadre de vie de qualité à proximité directe de Montauban-de-Bretagne, elle a connu un développement accéléré ces vingt dernières années. Ce dernier a conduit à la réalisation de plusieurs lotissements pavillonnaires en extension du centre-bourg ou de hameaux existants le long des principales voies d'accès (Louche, Les Aunays, Ker Madeleine). Pour autant, le territoire communal conserve un patrimoine environnemental riche et diversifié dont les différents éléments (cours d'eau, haies bocagères, boisements, zones humides, lac du Lou) renforcent et complètent les fonctionnalités écologiques assurées par la forêt de Montauban-de-Bretagne.

Dans ce contexte, le territoire communal présente plusieurs enjeux d'aménagement durable, notamment :

- Maîtriser le développement communal en privilégiant le renforcement du centre-bourg ;
- Assurer la connexion des différents espaces urbains au centre-bourg ;
- Veiller à la qualité urbaine des opérations d'aménagement programmées ;
- Qualifier les transitions entre espaces urbains et espaces agricoles et naturels ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine environnemental ;

Par délibération du 10 juillet 2020, le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU). Le projet de développement et d'aménagement retenu apporte une réponse cohérente à l'ensemble des enjeux identifiés. Cependant, plusieurs points nécessitent d'être précisés ou complétés afin de renforcer les ambitions portées par la commune. En figure ci-après la synthèse.

1. Préciser le scénario de développement résidentiel de la commune

Ces dernières années, la commune a fait l'objet d'un développement résidentiel rapide. Entre 1999 et 2017, la population municipale a plus que doublé pour atteindre 1003 habitants selon un rythme d'accroissement moyen annuel d'environ 4,2 %. Afin de poursuivre un développement plus cohérent avec le positionnement de la commune au sein l'armature urbaine locale, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe pour objectif une croissance démographique annuelle de 1,5 % afin d'atteindre 1200 habitants à l'horizon 2029 (+200 habitants sur 10 ans).

En accord avec les orientations du SCOT du Pays de Brocéliande et du PLH de la communauté de communes de Brocéliande, un tel objectif conduit la commune à envisager la réalisation d'environ 60 nouveaux logements sur la période selon la répartition suivante :

- environ 10 logements seront issus de l'intensification du tissu urbain constitué : dents creuses, ancienne scierie rue de Botherel et hangar agricole route des Aunays (1,5 ha au total) ;
- environ 20 logements seront produits via la commercialisation de la troisième tranche du lotissement du Courtil des peintres selon les dispositions du permis d'aménager accordé (environ 1,25 ha soit 15 lgt/ha) ;
- A plus long terme, 30 logements prendront place dans un nouveau quartier en extension à l'ouest du centre-bourg (environ 2,5 ha soit 12 lgt/hectare).

Le scénario ainsi proposé marque effectivement la volonté de la commune de maîtriser plus fortement son développement résidentiel. Pour autant, plusieurs points méritent d'être précisés afin d'en améliorer la cohérence dans le cadre de la mise en oeuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette ».

D'une part, l'objectif de production en intensification semble sous-évalué au regard des densités cibles portées au SCOT (12 lgt/ha), de la localisation de certains sites en continuité du noyau urbain (ancien hangar agricole) ainsi que de l'existence de parcelles restées libres sur les tranches 1 et 2 du lotissement du Courtil des peintres. (le rapport de présentation, tome 2, page 4, n'en mentionne que 8 vendus alors que l'ensemble du lotissement comporte 45 lots).

Demande : L'analyse du potentiel d'intensification devra être complétée afin de cartographier et prendre en compte tout le potentiel mobilisable existant : densification, renouvellement urbain, lots libres non construits au sein des lotissements existants.

D'autre part, le PLU encourage la réhabilitation des bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial en autorisant leur changement de destination. Un repérage a été établi et 11 bâtiments ont été recensés. Ce potentiel doit être pris en compte et intégré au scénario de développement résidentiel de la commune.

Demande : Le nombre de logements, ou au moins une partie, issu du changement de destination des bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial identifiés au diagnostic devra être intégré comme contribuant aux objectifs de production fixés par la commune.

La prise en compte de l'ensemble du potentiel d'intensification du bourg ainsi que des changements de destination des bâtiments d'intérêt patrimonial ou architectural doit conduire la commune à redéfinir et à s'interroger sur la nécessité des besoins en surface d'extension urbaine.

A cela s'ajoute la nécessaire mise en cohérence du nombre de constructions envisagées avec l'affirmation d'une densité recherchée « bien supérieure » au SCOT alors que seulement 30 habitations sont comptabilisées sur la zone 2AU de 2,5 hectares, soit 12 logements à l'hectare au lieu des 15 cités à la même page 6 du tome 2 du rapport de présentation.

Demande : La zone 2AUE devra être supprimée ou réduite significativement afin de correspondre à l'actualisation des besoins d'extension urbaine en résultant.

2. Assurer la qualité urbaine et l'intégration environnementale des opérations d'aménagement

Plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) encadrent la réalisation des différentes opérations d'aménagement prévues par la commune. Celles-ci apparaissent relativement sommaires au

regard des possibilités offertes par le code de l'urbanisme (articles L151-6 à L151-7-2 et R151-6 à R151-8-1). Afin de garantir la qualité des opérations, elles devront être complétées en :

- exposant les formes urbaines souhaitées : mitoyenneté, rapport à la voie et aux espaces publics...
- précisant les types de logements attendus : maison individuelle, petit collectif, logements intermédiaires...
- indiquant les attentes en matière de traitement et de dimension des espaces publics : places et placettes, traitement de la chaussée et des espaces d'accompagnement (trottoirs, stationnements, pistes cyclables), végétalisation ;
- fixant les modalités de gestion alternative des eaux pluviales.

En particulier, afin de limiter les conflits d'usage et garantir une meilleure insertion paysagère et environnementale des opérations, les OAP devront proposer un traitement spécifique des franges avec les espaces naturels et agricoles attenants. Par exemple, la création d'un espace végétalisé (haie, strate arbustive...) pourrait tout à la fois jouer le rôle d'espace public à l'échelle du quartier, contribuer à la gestion alternative des eaux pluviales et marquer une limite à l'urbanisation.

Demande : Les OAP devront être complétées afin de préciser les attentes de la commune en matière d'intégration et de qualité urbaine des projets d'aménagement.

L'ouverture à l'urbanisation, à plus long terme, de la zone 2AUE à l'ouest du bourg, si elle est maintenue, devra faire l'objet d'une attention particulière. Sa proximité au noyau urbain de la commune et son inscription au sein du périmètre de protection des abords de l'église Saint-Loup invite à conduire une réflexion d'aménagement d'ensemble visant à définir les conditions d'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions ainsi que rechercher des formes urbaines compactes organisées autour d'un espace public de qualité. Par ailleurs, le voisinage direct du ruisseau du Moulin du Lou et la présence d'un linéaire boisé doivent constituer le support d'un aménagement de qualité des franges avec les milieux naturels et agricoles limitrophes.

Recommandation : si la zone 2AUE est maintenue, son ouverture à l'urbanisation devrait faire l'objet d'une réflexion d'aménagement d'ensemble visant à assurer la qualité urbaine du nouveau quartier ainsi que son insertion architecturale, paysagère et environnementale. Cette réflexion pourra être traduite dans les OAP et le règlement lors de la procédure d'évolution du document d'urbanisme nécessaire pour ouvrir la zone à l'urbanisation.

Par ailleurs, la commune souhaite s'appuyer sur la qualité patrimoniale du lac du Lou pour développer un pôle touristique et de loisirs connecté aux espaces résidentiels de la commune. Une zone UL et un STECAL NL sont ainsi positionnés à proximité du lac afin de faciliter la reconversion et la mise en valeur du château, mettre en place des cheminements de découverte du site ainsi que réaliser des aménagements et constructions à vocation touristiques ou de loisirs en complément du projet de salle multifonctions envisagé en face de la mairie annexe. Au regard du peu de construction dans la zone UL, on peut s'interroger sur sa requalification en STECAL. A l'intérieur du STECAL NL, il pourrait être pertinent d'y localiser une zone d'implantation des nouveaux bâtiments pour éviter de disperser l'artificialisation de cet espace naturel.

Compte tenu de l'intérêt patrimonial (environnemental, bâti) et paysager du site, il importe que les projets envisagés soient réalisés dans le cadre d'une réflexion d'aménagement d'ensemble permettant d'assurer leur moindre impact environnemental ainsi que leur bonne intégration architecturale et paysagère. Les attentes en matière de qualité environnementale ainsi que le schéma de composition des aménagements prévus pourraient faire l'objet d'une OAP spécifique.

Demande : la réalisation des aménagements et constructions à proximité du lac du Lou devra être conditionnée à la conduite et à la traduction d'une étude d'aménagement d'ensemble visant à assurer leur moindre impact environnemental ainsi que leur meilleure intégration architecturale et paysagère en y associant l'architecte des bâtiments de France qui émettra ultérieurement un avis conforme sur les autorisations de construire ou d'aménager.

La DDTM reste à disposition de la commune pour accompagner ces différentes réflexions.

3. Améliorer la protection de certains éléments de la trame verte et bleue

Le projet de PADD proposé comprend plusieurs orientations relatives à la préservation du patrimoine environnemental de la commune. Pour autant, les pièces opérationnelles du projet de PLU (OAP, règlement) appellent encore des précisions et compléments pour traduire plus concrètement ces ambitions.

Tout d'abord, le territoire communal se situe intégralement en tête de bassin versant. Aussi, la protection de l'intégralité des cours d'eau de la commune revêt une importance particulière dans l'objectif de préserver et d'améliorer la qualité de la ressource en eau. Or, les dispositions du règlement en zones Np (naturelle) et A (agricole) permettent la réalisation de travaux aux abords des cours d'eau. De plus, le classement en zone Np a été réalisé sur la base de l'inventaire existant et n'offre donc pas de protection particulière aux écoulements potentiels non inventoriés.

En relation avec les dispositions n°16 du SAGE Vilaine et n°2 du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais, le règlement devra être complété afin de prescrire, dans ses dispositions générales, la préservation systématique d'une bande minimale d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre de tous les cours d'eau, inventoriés ou non, où sont interdits constructions, implantations d'installations, mais également imperméabilisations de berges, affouillements, terrassements, drainages et busages. Dans cette bande, les extensions devront être interdites et l'évolution des installations existantes limitée à leur surélévation.

Par ailleurs, l'inventaire des cours d'eau présenté au diagnostic n'a pas fait l'objet d'une validation par les comités locaux de l'eau des SAGE dont relève la commune. Il convient donc que le rapport de présentation renvoie vers la cartographie d'inventaire des cours d'eau du département disponible sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Demande : Le règlement devra être complété afin de protéger la totalité des cours d'eau de la commune, inventoriés ou non. Le rapport de présentation devra être complété afin de faire référence à la cartographie d'inventaire des cours d'eau d'Ille-et-Vilaine.

Ensuite, les zones humides du territoire sont identifiées au moyen d'une trame spécifique au règlement graphique. Y sont prescrits les occupations du sol et travaux interdits ainsi que ceux soumis à des conditions particulières, sous-réserve du respect des dispositions propres à chaque zone. Ces conditions particulières, susceptibles de justifier des travaux impactant des zones humides, apparaissent trop nombreuses comparativement aux exceptions possibles listées dans les SAGE. Ce trop grand nombre d'exceptions est susceptible de fragiliser le principe d'interdiction de destruction des zones humides. Sont en effet listées comme exceptions tous les travaux engendrés par les activités et constructions autorisés en zone A et Np. Même si le règlement de la zone Np mentionne explicitement le principe de sauvegarde des zones humides lors de tout type de travaux, ce qui est positif, cela reste au stade de principe.

Demande : Le règlement doit reprendre strictement les dispositions des SAGE relatives aux constructions et travaux soumis à des conditions particulières sur le périmètre des zones humides.

Enfin, concernant la trame verte, l'intégralité des boisements et du linéaire bocager est protégée dans le PLU au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (CU) pour des motifs écologiques. Cet outil réglementaire a été jugé plus souple par la commune et ainsi préféré aux espaces boisés classés (EBC) pour se prémunir de risques d'enfrichement. Il est rappelé que le classement en EBC (article L. 113-1 du CU) a pour objet de sanctuariser la destination d'un site en tant que massif boisé et d'obliger une replantation en cas de coupe. Il permet tout à fait d'éviter un passage à l'état de friche par une gestion adaptée. Il est à adopter pour des éléments d'intérêt écologique particulier ou dans des secteurs soumis à pression. Il peut aussi être mobilisé pour recréer des espaces boisés ou des haies dans des secteurs où leur intérêt hydraulique et écologique est le plus marqué (secteur peu dense ou en tête de bassin versant, perpendiculairement aux pentes).

Recommandation : La commune pourrait ré-évaluer la pertinence d'utiliser l'outil réglementaire des EBC afin de renforcer sa volonté de préserver les boisements et développer la trame bocagère.

De plus, prises en application de l'article L. 151-23, les dispositions du projet de PLU visant à assurer le maintien de ces éléments protégés apparaissent insuffisantes.

Demande : Le règlement du projet de PLU doit imposer une action de replantation ou de renforcement de haies existantes en cas de destruction de haies protégées, à minima de 100 % du linéaire concerné et pouvant être supérieur, afin de répondre aux enjeux auxquels les haies détruites étaient associées (valeur environnementale notamment).

4. Contribuer au renforcement de la trame verte et bleue communale

Le PADD affirme la volonté de conditionner le développement communal à la préservation des espaces naturels. La commune ne se situe pas au sein d'un corridor écologique régional identifié dans le SRCE. Le PLU a ainsi identifié une trame verte et bleue dite complémentaire, en cohérence avec les continuités écologiques des communes limitrophes comme la forêt de Montauban (réservoir régional de Biodiversité) ou le Bois des Chapelles à Irodouër. En revanche, l'objectif du SCOT de renforcer la continuité écologique entre Montfort sur Meu et La Chapelle du Lou du Lac ne trouve pas de traduction concrète dans le projet de PLU.

Demande : l'identification de la TVB communale doit être affinée en s'appuyant sur la carte de la TVB du SCoT (p.51 du DOO). Le projet de PLU doit préciser sa contribution à l'objectif de renforcement de la continuité écologique entre Montfort sur Meu et La Chapelle du Lou du Lac, au-delà des mesures de protection de l'existant.

Des mesures d'évitement et de réduction ont été mises en œuvre pour les trois secteurs d'urbanisation future envisagés à travers la vérification de la présence de zones humides notamment. Ces mesures trouvent traduction au sein des OAP élaborées pour chaque secteur. Au-delà, les OAP peuvent aussi constituer le support de déclinaison de mesures de compensation. Par exemple, la suppression de plusieurs arbres, observée sur le secteur Nord du bourg, pourrait être compensée par le renforcement des haies bocagères présentes en bordure de parcelle. En outre, les projets de création de corridors écologiques mentionnés dans le PADD doivent être reportés dans les OAP et pourraient également être intégrés au titre de mesures compensatoires. De même, le PLU ne mentionne pas plusieurs opérations de réaménagement de cours d'eau programmés sur le territoire communal dans le cadre du Contrat de Territoire Milieux Aquatiques (CTMA) 2020-2025. Ces derniers vont participer à une amélioration de la gestion quantitative des écoulements susceptible de compenser l'impact sur la ressource en eau de l'urbanisation future.

Recommandation : le projet de PLU doit développer des mesures de compensation lorsqu'il identifie une atteinte aux milieux naturels, en s'appuyant en particulier sur les projets de création ou réaménagement de continuités écologiques qu'il mentionne dans son PADD.

Enfin, le diagnostic a identifié des obstacles à la continuité écologique (infrastructures routières notamment) sans pour autant identifier d'actions visant à remédier à ces constats. Sans se situer dans une notion de conformité réglementaire, une OAP thématique TVB articulée aux OAP des différentes zones AU permettrait d'éclairer la stratégie d'ensemble et les choix de la collectivité en matière de restauration des continuités écologiques. Elle constituerait, par ailleurs, un support pertinent pour accompagner les porteurs de projets dans les décisions d'aménagement selon la logique « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC).

Recommandation : le projet de PLU pourrait être complété par une OAP thématique TVB, s'appuyant sur les orientations du PADD et la cartographie de la TVB. Elle définirait :

- les aménagements à prévoir pour recréer ou améliorer la fonctionnalité des continuités écologiques existantes aux points de ruptures identifiés ;
- des principes d'aménagement pour protéger, maintenir, restaurer les éléments de la TVB ;

5. Garantir la compatibilité du projet de développement avec la disponibilité de la ressource en eau

La commune adhère pour son alimentation en eau potable au Syndicat Intercommunal en eau potable de Montauban Saint-Méen. La production du syndicat couvre la quasi-totalité des besoins. Les imports ont représenté respectivement 12 % en 2017 et 5 % en 2018 du volume mis en distribution.

Le développement communal de l'ordre de 60 logements en 10 ans est susceptible de générer une demande supplémentaire de 4 400 m³/an, soit 0,2 % du volume mis en distribution en 2018. Il n'apparaît pas de nature à impacter fortement la consommation des ressources en eau du syndicat.

Ces éléments mériteraient néanmoins d'être mis en perspective au regard des projets de développement actés par les autres communes membres du syndicat. Ceci afin de démontrer la compatibilité du projet avec les capacités locales d'alimentation en eau potable.

Recommandation : Le projet de PLU doit mettre en perspective le projet de développement communal vis-à-vis de la capacité d'alimentation en eau potable disponible à l'échelle du syndicat et des projets de développement envisagés par les autres communes adhérentes.

6. Observations complémentaires

Consultation de la CDPENAF

La CDPENAF doit faire l'objet d'une saisine concernant la création de STECAL ainsi que les dispositions encadrant la réalisation d'extensions et d'annexes aux habitations existantes des zones A et N. L'avis de la CDPENAF transmis lors du passage en commission devra figurer au dossier d'enquête publique.

Demande : Les règles d'implantation et d'emprise au sol des annexes et extension aux habitations existantes devront respecter la charte agriculture et urbanisme, à savoir :

- la surface cumulée des annexes en zone A et en zone N devra être limitée à 60 m² maximum sans distinction de type d'annexes (abri de jardin, piscine...);
- une date de référence devra être définie en ce qui concerne les extensions des habitations existantes (approbation du PLU)
- la distance entre les annexes et les habitations devra être fixée à 20 mètres maximum de l'habitation principale ;
- une interdistance minimum de 100 m avec les bâtiments agricoles devra être respectée.

Le changement de destination est autorisé en zone agricole pour les constructions identifiées aux documents graphiques. Ceux-ci feront l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF à l'occasion du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires. L'absence d'un inventaire clair (extraits cadastraux, photographies) ne permet pas d'apprécier la possibilité d'un changement de destination en amont de la CDPENAF.

Recommandation : Le rapport de présentation pourra être complété d'un inventaire détaillé des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination. Il présentera l'ensemble des éléments nécessaires pour apprécier l'opportunité d'un éventuel changement de destination en amont de la CDPENAF.

Règlement

Les règles d'implantation des nouvelles constructions fixées aux zones 1AUE (recul de 1 m par rapport aux voies et de 3 m par rapport aux limites séparatives) et UE (recul de 5 m par rapport aux voies et de 3 m par rapport aux limites séparatives) apparaissent particulièrement contraignantes au regard de la recherche de formes urbaines compactes et de qualité.

Demande : les règles d'implantation des nouvelles constructions fixées aux zones 1AUE et UE devront être justifiées vis-à-vis de la recherche de formes urbaines compactes et de qualité.

La lisibilité du règlement graphique pourra être améliorée en :

- reportant le périmètre de protection des abords des monuments historiques ainsi que la localisation de la station d'épuration ;
- faisant correspondre l'échelle affichée à celle du plan du zonage ;
- clarifiant les indications de distance quant aux marges de recul.

L'emplacement réservé n°1 est destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif. Sa destination nécessite une qualification plus précise et une justification plus étoffée étant donné la zone relativement importante qu'il recouvre (~2 800 m²).

Demande : le règlement des zones A et N devra être rendu conforme aux dispositions actuelles du code de l'urbanisme ou de la jurisprudence :

- contrairement à la zone N, les constructions et installations liées à l'exploitation forestières ne sont pas admises en zone A réservée à l'agriculture,

- les constructions et installations liées à la diversification agricole doivent se référer se référer aux dispositions de l'article L,151-11-II et rester dans ce cadre, les hébergements touristiques n'entrant pas dans ce cadre. Cette destination n'est envisageable que par changement de destination dans son volume existant d'un bâtiment identifié,

- les constructions légères et aires de stationnement liées à la découverte de la faune, flore...doivent être exclus de la zone A. Sous réserve d'être justifiées et de répondre à un intérêt collectif, elles peuvent être admises en zone N,

- une date de référence (approbation du PLU ou antérieure) doit être défini en ce qui concerne les extensions aux habitations existantes en zone A et N,

- en zone N, les changements de destinations sont soumis à l'avis conforme de la CDNPS et non de la CDPENAF,

- le règlement du secteur NL doit être clarifié en ce qui concerne les hébergements hôteliers et touristiques et la restauration : les 300 m² d'emprise au sol totale s'ajoutent t-ils à la réutilisation du patrimoine bâti ou en limitent t-ils l'aménagement ?

Demande: Le rapport de présentation devra être complété afin de mieux présenter les intentions de la commune au droit de l'emplacement réservé.

7. Servitudes d'utilité publique

Les périmètres de protection des captages d'eau potable de La Saudrais (La Chapelle du Lou), de La Bouexiere (Médreac) et de Tizon (Landujan) définis par l'arrêté préfectoral du 19 mars 1985 sont en cours de révision. En attendant, le PLU doit donc être compatible avec ses dispositions à rappeler dans le règlement des zones concernées.

Sur le plan des servitudes, les limites des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée correspondent au projet. La légende est erronée : le périmètre de protection rapprochée (PPR) sensible est en fait le PPR complémentaire et le PPR complémentaire est en fait le périmètre de protection éloignée.

Au niveau du zonage prévu, si le règlement de la zone NP paraît globalement compatible avec les prescriptions du projet de nouvel arrêté, le règlement de la zone A présente des incompatibilités avec certaines dispositions du projet d'arrêté qui interdit notamment toute nouvelle construction (hors certaines exceptions).

Demande : le plan des servitudes et le règlement du PLU devront être cohérent avec l'arrêté de protection opposable lors de l'approbation du PLU. Au regard du projet de nouvel arrêté connu, il est recommandé d'ajuster le règlement de la zone A.

La nomenclature liée aux servitudes concernant les canalisations de transport de gaz ou d'hydrocarbures à évoluer. Il convient désormais d'utiliser les sigles I1 et I3. (voir annexe). Les données SIG sont récupérables auprès de la DDTM/METSSI après signature de la convention de mise à disposition ci-jointe en 2 exemplaires.

Demande : actualiser le tableau et le plan des SUP.

8. Autres annexes

Observation : Le projet de PLU doit présenter en annexe la version datée de 2016 de l'inventaire des espèces végétales invasives réalisé par le conservatoire botanique national de Brest, et non celle de 2011.
